

**ARRETE N° A 16/2025
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR UN COMMERCE AMBULANT
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la demande en date du 6 février 2025 par laquelle M. BARASCUD Cédric, gérant du commerce ambulant J&C Rotisserie, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

Vu les pièces justificatives fournies (extrait Kbis, autorisation de la CCI d'exercer une activité ambulante et attestation d'assurance professionnelle)

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Cédric BARASCUD, gérant du commerce ambulant J&C Rotisserie de Mours-Saint-Eusèbe, est autorisé à occuper la Place Val'Fontaine à Saint Michel sur Savasse en vue d'exercer son commerce, entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 décembre 2025, le samedi matin de 8 heures à 14 heures.

ARTICLE 2 : A cette occasion, le permissionnaire est autorisé à utiliser, dans le cadre de son activité, le compteur électrique situé Place Val'Fontaine et dont la mairie est titulaire du contrat d'approvisionnement de l'électricité auprès d'EDF.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Dans un premier temps, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de

salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions réglementaires susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié au pétitionnaire.

Fait à St Michel sur Savasse le 13 mars 2025,

Le Maire

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'M. MAIRIE DE ST-MICHEL' around the perimeter and a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

Pierre COLOMB